ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

radio

Question écrite n° 84290

Texte de la question

M. Philippe Vuilque appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la survie du secteur des radios indépendantes. Les Français sont légitimement attachés aux radios indépendantes, dont on connaît en particulier l'importance au niveau local. Or des risques pèseraient sur ce secteur au cas où serait décidé le relèvement du plafond légal de concentration en radio, règle qui, depuis 1986, conditionne l'existence et le développement des radios indépendantes. Or il est important de garder une pluralité et diversité de radios, pour des raisons qui tiennent à la liberté d'opinion, à l'indépendance des média et finalement à la garantie de la démocratie. Le relèvement du plafond de concentration ne constitue pas une nécessité compte tenu de la situation actuelle des grands acteurs du secteur ; en trois ans, le CSA a attribué aux groupes du « bureau de la radio » près de 500 fréquences supplémentaires à l'occasion de l'optimisation « FM+ »; le plafond de concentration ne les a manifestement pas empêchés de se développer. En revanche, ce plafond permet au secteur des radios indépendantes d'exister, en étant à l'abri d'une nouvelle chasse aux fréquences. Le plus sage serait donc de maintenir en l'état cette règle commune et simple. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce plafond de concentration.

Texte de la réponse

La modification du dispositif anticoncentration applicable aux services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique suppose tout d'abord l'évaluation approfondie et quantifiée de ses conséquences. Or, cette évaluation nécessite au préalable que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) communique les chiffres sur l'état de la concentration radio analogique actuel. Ainsi, seule la détermination des niveaux de populations concernées permettra, le cas échéant, de valider les propositions d'évolution de ce dispositif proposées dans le rapport remis au Premier ministre par M. Marc Tessier, en novembre 2009. Les hypothèses de relèvement de ce seuil inquiètent les radios indépendantes, mais il convient de rappeler que la sauvegarde du pluralisme du paysage radiophonique est encadré par le législateur qui a notamment prévu au 3e alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 de limiter strictement les cas de changement de titulaire d'autorisation d'émettre hors appel à candidatures en excluant qu'ils puissent concerner les radios associatives et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants. Cette disposition s'oppose donc à ce qu'une radio locale puisse être rachetée par un réseau national, sans qu'un appel à candidatures permettant à un autre service indépendant de se porter candidat ne soit organisé par le CSA. Les demandes de modification de ce dispositif sont notamment motivées par le développement économique du secteur à un moment où le média radio est confronté à une diminution de ses recettes publicitaires et doit faire face à la concurrence des nouveaux modes de réception numérique (Internet, mobile, etc.). Cet objectif doit être concilié avec la sauvegarde du pluralisme des courants de pensées et d'opinion, à laquelle la radio contribue largement. C'est pourquoi toute mesure ouvrant la voie à une consolidation du secteur ne peut être mise en oeuvre qu'en disposant de toutes les données objectives sur ses implications d'une part et dans le cadre d'une concertation.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE84290

Auteur : M. Philippe Vuilque
Circonscription : Ardennes (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 84290
Rubrique : Audiovisuel et communication
Ministère interrogé : Culture et communication
Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 juillet 2010, page 7998
Réponse publiée le : 31 août 2010, page 9478